

BGer 6B 1146/2019 vom 9. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1146_2019

FR: TF 6B 1146/2019 du 9 octobre 2019

IT: TF 6B 1146/2019 del 9 ottobre 2019

Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier l'accusé (let. b ch. 1) ou la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (let. b ch. 5). En l'espèce, A._____ a pris part à la procédure de dernière instance cantonale. Dans ce cadre, il a demandé la révision d'un jugement pénal par lequel il avait été condamné. Il a, partant, qualité pour recourir au Tribunal fédéral. En revanche, il n'apparaît pas que B._____ aurait, à quelque titre que ce fût, pris part à la procédure de dernière instance cantonale, ni qu'elle aurait été privée de la possibilité de le faire. En outre, bien que celle-ci évoque, à propos de sa qualité pour recourir, l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, on ne voit pas que la prénommée aurait revêtu la qualité de partie plaignante dans le cadre de la présente procédure. B._____ n'a donc pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral, de sorte que le recours est irrecevable en ce qui la concerne.

E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées). En l'occurrence, le jugement attaqué a exclusivement porté sur la recevabilité de la demande de révision formée par A._____ contre le jugement du 18 janvier 2006, de sorte que les critiques adressées directement à cette dernière décision par le prénommé ne font pas l'objet de la

présente procédure. Pour le reste, A. _____ présente des développements confus, en exposant divers principes ou normes juridiques, sans expliquer, au moyen d'une argumentation topique répondant aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, en quoi ceux-ci auraient pu être violés par la cour cantonale. Enfin, on peut relever que le prénommé ne présente pas davantage une argumentation recevable, répondant aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, dans la mesure où il se borne à exposer les principes encadrant la récusation des magistrats, sans préciser en quoi ceux-ci seraient applicables en l'espèce.

E. 3

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 4

Le recours est irrecevable. Comme ses conclusions étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de leur situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.